



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le

29 AVR. 2015

Service Énergie Climat Logement Aménagement
Pôle Climat Air Énergie

Référence : ENE.FA.FA.2015.005A

Affaire suivie par : Frédérique ANCEL

frederique.ancel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 88 13 07 31

Préfecture du Haut-Rhin

Construction d'un ouvrage du Réseau Public du Transport d'Électricité

Réseau de Transport d'Électricité

Remplacement de câbles sur la liaison souterraine à 63 kV Dornach-Lavoisier à Mulhouse

APO N° 14-11

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie notamment les articles L. 323-11 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, notamment les articles 4, 5 et 26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011,

Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 21 août 2014 portant délégation de signature,

Vu la décision de subdélégation de signature en date du 19 décembre 2014,

Vu le dossier d'approbation du projet d'ouvrage présenté par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), reçu le 23 octobre 2014 et complété le 10 novembre 2014,

Vu le courrier de RTE reçu le 10 novembre 2014 indiquant que l'intensité en régime de service permanent est de 300 ampères,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 25 février 2015 ayant clos la consultation des maires et des services,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2015 portant Déclaration d'Utilité Publique

Considérant que l'intensité maximale du transit en régime normal d'exploitation de la liaison à 63kV sera inférieure à 400 ampères, le projet est dispensé du plan de contrôle et de surveillance prévu à l'article 26 du décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ;

Considérant que le tronçon de câbles existant présente des signes importants de vieillissement et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la qualité d'alimentation électrique du secteur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

ARRETE

Article 1 : est approuvé le projet d'ouvrage de remplacement de câbles sur la liaison souterraine à 63kV Dornach – Lavoisier.

Article 2 :

Les travaux situés sur le territoire de la ville de Mulhouse seront exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le concessionnaire devra respecter les engagements pris suite à la consultation des maires et des services et récapitulés dans le tableau référencé annexe n°1 reçu le 24 février 2015.

Il devra s'assurer du respect des autres réglementations auxquelles son projet est, le cas échéant, soumis (code de l'urbanisme, la loi sur l'eau, ...).

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Directeur de Réseau de Transport d'Électricité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de Mulhouse.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DREAL Alsace.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente approbation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 :

Le préfet du Haut-Rhin, le maire de la Ville de Mulhouse, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le directeur de Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional,
L'adjoint au chef du Service ECLA


Christian BATHELIER



APO 14-11

Annexe n°1

SERVICE	OBSERVATIONS	REponses RTE
CG 68	Nous ne sommes pas concernés par ces travaux	Nous prenons acte de l'avis du CG68.
Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace - Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut Rhin	<p>Ce projet de réalisation d'ouvrages de distribution d'énergie électrique a été soumis au service territorial de l'architecture et du patrimoine au titre du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques. Le service territorial de l'architecture et du patrimoine et en son sein, l'architecte des Bâtiments de France, n'a pas à émettre d'avis au titre de ce décret.</p> <p>Cependant, ce projet est assujéti à permis de construire pour les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est égale ou supérieure à 63 000 volts et à déclaration préalable pour les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts, en application des articles R.421-1 et R.421-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>À ce titre, l'architecte des Bâtiments de France sera consulté sur toute demande de permis de construire ou toute déclaration préalable intéressant ces installations.</p>	<p>Le projet de remplacement des câbles souterrains de la liaison totalement souterraine à 63 000 volts Dornach-Lavoisier n'est pas assujéti à permis de construire.</p>
Syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut Rhin	<p>Après analyse du dossier par mes services, j'observe que ces travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage de RTE, vont s'accompagner de la réalisation concomitante d'une liaison souterraine 20 000 volts par ERDF.</p> <p>Cette nouvelle artère souterraine 20 000 volts s'inscrit dans le cadre du Programme de Renouvellement de Câbles (PRC) mené par ERDF sur le territoire de la Ville de Mulhouse avec le soutien du Syndicat.</p> <p>A l'issue de ces travaux, la qualité du réseau de transport et de distribution de la Ville de Mulhouse s'en trouvera nettement améliorée. Dès lors, je ne peux émettre qu'un avis favorable à la réalisation de ce projet.</p>	<p>Nous prenons acte de l'avis du Syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut Rhin.</p>

1/4

<p>SDIS 68</p>	<p>Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet n'appelle de ma part aucune observation particulière, et obtient donc un avis favorable du SDIS à condition de maintenir les accès libres aux Etablissements recevant du public et de nous informer dans des délais raisonnables, des restrictions de circulation.</p>	<p><i>Nous prenons acte de l'avis du SDIS 68 et nous nous engageons à maintenir les accès libres aux Etablissements recevant du public et à informer le SDIS 68 dans des délais raisonnables des éventuelles restrictions de circulation.</i></p>
<p>Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace - Service régional de l'architecture</p>	<p><i>Dossier en retour pour lequel je n'ai pas de prescription particulière à formuler.</i></p> <p><i>Cependant, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges immobiliers intéressant l'archéologie, réalisée à l'occasion de travaux affectant le sous-sol, devra être déclarée sans délai au service régional de l'archéologie.</i></p>	<p><i>Nous prenons acte que vous n'avez pas de prescriptions particulières à formuler.</i></p> <p><i>Toutefois RTE s'engage en cas de découverte fortuite d'objets ou vestiges à se rapprocher, sans délais, du service régional de l'archéologie.</i></p>
<p>Ministère de la Défense - Commandement de la région Terre Nord-Est</p>	<p>Par correspondance visée en référence, vous m'avez consulté à propos des travaux de remplacement de câbles sur la liaison souterraine à 63 kV Dornach-Lavoisier à Mulhouse.</p> <p>Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à ces travaux.</p>	<p><i>Nous prenons acte de l'avis du Commandement de la région Terre Nord-Est.</i></p>

Vous priant de m'excuser pour le retard pris dans la réponse à votre consultation pour avis et après examen du dossier, je vous informe des points suivants qui méritent d'être pris en compte dans le cadre de la consultation, afin de limiter l'impact des travaux de remplacement des câbles sur la liaison souterraine à 63 KV entre les postes électriques Mulhouse - Dornach et Lavoisier sur la santé et l'environnement.

Périmètres de protection

Je note que le poste électrique de MULHOUSE-DORNACH et les travaux de raccordement de la ligne souterraine sont situés en partie dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable appartenant à la VILLE DE MULHOUSE, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral N° 54.815 du 17 avril 1978 modifié le 2 décembre 2014, portant déclaration d'utilité publique et de fixation des périmètres de protection des captages de la Basse Vallée de la DOLLER, pour le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de HEIMSBRUNN et environs et de la Ville de MULHOUSE.

ARS Alsace

Dans la zone couverte par les périmètres de protection rapprochée, pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- pas de manipulation ni de stockage de produits dangereux dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée,
- présence pendant toute la durée du chantier, de matériaux absorbants (sciure de bois ou autre produit) pour prévention en cas de déversement accidentel (rupture de flexible par exemple) ;
- enlèvement immédiat des terres souillées suite à un déversement accidentel et stockage en dehors du périmètre avant traitement ou élimination ;
- disposition sur aires étanches équipées de bacs de rétention de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation des travaux (appareils thermiques...),
- accès et stationnement aux abords des travaux, compatibles avec un niveau de risque de pollution minimal pendant le chantier,

RTE a pris toute la mesure des prescriptions de l'ARS afin de limiter l'impact des travaux en objet sur la santé et l'environnement. Concernant les dispositions liées aux périmètres de protection rapprochés (PPR) des captages en eau potable, elles font toute partie intégrante de ce que RTE et ses prestataires respectent au titre de la qualification ISO 14001 de RTE.
L'ensemble du chantier sera soumis à ces dispositions.
A signaler toutefois que le chantier est hors PPR dans son extrémité Sud-Est : le projet s'arrête en effet au niveau d'une chambre de jonction au milieu de la rue des machines (raccordement à cet endroit avec un tronçon de 500 mètres nouveau - réalisé en 2007 - jusqu'au poste de Dornach).
Concernant la zone Z2 de surveillance du périmètre de restriction de pompage ou de rejet d'eau, aucun prélèvement ni rejet d'eau n'aura lieu dans le cadre des travaux de construction de la liaison souterraine en objet.
Par ailleurs, il est à noter que l'extrémité de la liaison projetée vient se raccorder dans une chambre de jonction située dans la rue Madeleine. Par conséquent, le projet n'entraînera pas de travaux au poste de Lavoisier, ni dans la zone Z2 précitée.

ARS Alsace
(suite)

- aucun travail d'entretien des engins sur site (vidange, remplissage des réservoirs...),
- utilisation de lubrifiants, graisses et huiles hydrauliques biodégradables pour les engins de chantier.

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire aura obligation de prendre attache avec le service des eaux de la Ville de MULHOUSE.

Se référer à toutes fins utiles à la carte ci-jointe :

Mulhouse_Carte_Remp_Ligne_électr_63KV_PPR_Captages_AEP_26012015.pdf

Pollution historique de la nappe au Nord de Mulhouse
(anciens sites RHODIA et SFCM)

Une petite portion de la ligne électrique souterraine et le poste électrique Lavoisier - Mulhouse sont situés dans la zone 2 de surveillance du périmètre de restriction de pompage ou de rejet d'eau sur le panache de pollution par les CNB, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2008-14-75 du 23 mai 2008, portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur une portion du territoire des communes de Mulhouse, Pfaffatt, Illzach, Kingersheim, Sausheim, Balderstheim et Wittenheim. Conformément à son article 3 : « les nouveaux prélèvements ou rejets d'eau de la nappe dans la zone 1 et la zone 22 définies dans l'annexe cartographique ci-jointe, sont préalablement soumis à l'appréciation de l'administration. Le pétitionnaire devra produire une étude démontrant l'absence d'impact de ce prélèvement ou rejet sur le panache de pollution par les chloronitrobenzènes ».

Se référer à toutes fins utiles à la carte ci-jointe :

Mulhouse_Carte_Remp_Ligne_électr_63KV_SSP_26012015.pdf

Champs et ondes électromagnétiques - Effets sur la santé

La note de présentation précise que les travaux projetés seront exécutés suivant les règles de l'art et respecteront les valeurs limites d'exposition des personnes aux ondes électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence (EBF à 50Hz).

En effet, les valeurs limites d'exposition seront conformes et inférieures aux valeurs des champs électriques et magnétiques fixées par l'article 12 bis de l'arrêté du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique :

- la valeur du champ électrique n'exécède pas 5 kilovolts par mètre (kV/m);
- la valeur du champ magnétique associé n'exécède pas 100 microteslas (µT).

Dans l'attente des compléments aux mesures de protection des captages d'eau potable appartenant à la Ville de MULHOUSE et de celles prises pour lutter contre les pollutions accidentelles du sol et des eaux souterraines utilisées pour la production et la distribution d'eau potable, j'émet un **AVIS DEFAVORABLE** sur le plan sanitaire aux travaux de remplacement par Réseau Transport Electricité du câble de la ligne souterraine de 63 KV, entre les postes électriques de MULHOUSE-DORNACH et MULHOUSE-LAVOISIER.

Enfin, RTE exécutera dans les règles de l'art les travaux projetés, en respectant les valeurs limites d'exposition des personnes aux ondes électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence (50Hz). Pour cela, l'ouvrage électrique satisfait aux conditions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001 et sera conforme aux valeurs limites réglementaires des champs électrique et magnétique.